

ra); les présents considérables en denrées de toute nature portés au souverain par toute la population réunie (*te tavau*), les vêtements présentés en témoignage de chagrin (1) (*te ahu oto ra*); les provisions offertes en hommage (*te maa tahe*); les grands repas (*te faa amua raa rahi ra*) et le bannissement arbitraire d'un individu quelconque : — à la loi seule il appartient de bannir. — Les personnes obstinées à reproduire ces usages interdits seront jugées, chef ou gouverneur, n'importe le rang; il leur sera infligé une amende et on les dépouillera de leur autorité. — Que le prince ne pense point que la loi lui laisse le pouvoir de faire reproduire ces coutumes. — Voici d'autres usages également interdits : marcher sur des échasses (*te rore ra*); lancer au but des roseaux garnis de pointes (*te apers ra*); lancer ces sortes de traits sur un objet suspendu (*te patiafa ra*); — la danse, et la musique ou chants inconvenants, tels que ceux qui accompagnent les danses; — toutes les flûtes de roseau et chalumeaux; les guimbarde de bois; les combats de coqs; *tout cela est également interdit*, ainsi que tous les autres usages par lesquels le séjour en cette terre est troublé. Toute danse et tout rassemblement relatifs à ces pratiques devront donner lieu à un jugement : la peine infligée sera un travail de 50 brasses à défricher par individu. Si la tâche imposée n'est point un défrichement de route, ce devra être un travail propre à l'embellissement de la ville. Qu'en aucune circonstance la peine ne soit changée sans le consentement de la reine, du gouverneur et du juge.

ART. 5. Toutes les personnes qui s'assembleront pour chanter et exécuter les danses interdites par cette loi, seront jugées et condamnées à 50 brasses de travail par individu, ainsi que les personnes qui se seront rassemblées tout autour des danseurs pour les regarder. L'amende imposée aux femmes sera de 10 brasses d'étoffe, partagées entre la reine et le gouverneur; sinon, en argent : 4 dollars, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. Telle est la forme des amendes qui devront être imposées à la femme.

ART. 6. Que personne ne joue avec le jeu de papier appelé cartes. Que les étrangers, résidant dans l'étendue de ce gouvernement, ne jouent point non plus au jeu de papier, dans le but de gagner l'argent d'une autre personne. C'est une mauvaise chose que ce jeu; il engendre le mal sur la terre. — Si l'on vient à connaître que deux, trois, ou n'importe quel nombre de personnes jouent aux cartes, de façon à ce que l'argent de l'une soit gagné par l'autre, l'on appellera les officiers publics, qui arrêteront le jeu; si le jeu cesse tout-à-fait, ce sera bien; il n'y aura point de suite. Si quelqu'un s'obstine à jouer de façon à gagner tout l'argent d'une autre personne, on le jugera, et il lui sera infligé une amende de 20 dollars : 10 pour la reine, 8 pour le gouverneur et 2 pour le témoin qui aura fait connaître que l'on jouait de l'argent. Telle est l'amende qui devra être imposée aux personnes obstinées à jouer de l'argent. — Que jamais on ne joue de l'argent dans aucun des jeux en usage à Tahiti.

(1) Au départ ou au retour d'un prince.